

Prise en charge des frais de délivrance de permis de conduire

Par Sébastien Chiovetta



Les collectivités ont la possibilité de prendre en charge les frais de délivrance ou de prorogation du permis de conduire nécessaire à leurs agents pour l'exercice de leur fonctions (Circulaire ministériel du 20 juin 1979) la prise en charge est étendue aux frais de l'examen médical prévu par le code de la route pour la conduite d'une voiture ambulance ou d'un véhicule de ramassage scolaire. L'octroi de cet avantage est subordonné à délibération de l'assemblée délibérante.

Les permis concernés par cette prise en charge sont les suivants :

Catégorie C : véhicule de plus de 3,5 tonnes ;

Catégorie D : véhicule de transport en commun (plus de 9 places)

Les permis exclus sont :

Catégorie A1 : motocyclettes de moins de 125 cm³

Catégorie A : motocyclette de plus de 125 cm³

Catégorie B : véhicule de tourisme.

A l'heure où il est de plus en plus difficile de recruter des personnes titulaires des permis ad hoc, une note du 30 novembre 2010 de l'**Association des Maires de France** vient apporter certaines précisions.

Tenu de vérifier que le personnel territorial est titulaire du permis de conduire approprié, cette obligation conduit l'employeur à pouvoir prendre en charge les frais attachés au renouvellement des permis C, D, E(B), E(C) dès lors que ledit permis est demandé à des fins professionnelles.

Cette possibilité était déjà posée par la circulaire n° 79-250 du 20 juin 1979 relative à la prise en charge des frais de délivrance ou de prorogation de certains permis de conduire pour les personnels des collectivités territoriales.

Circulaire Ministérielle n° 79-250 du 20 juin 1979 du ministre de l'intérieur relative à la prise charge des frais de délivrance ou de prorogation de certain permis de conduire pour les personnels des collectivités locales.

**Le Ministre de l'intérieur
à
Messieurs les Préfets (Métropole)**

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur le problème de la prise en charge par les collectivités locales des frais exposés par leurs agents en vue de la délivrance ou de la prorogation de certains permis de conduire qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en accord avec M. le Ministre du Budget, que lorsqu'il s'agit des permis de conduire des véhicules des catégories A, A1 et B visés à l'article R. 124(1) du Code de la Route, la possession de tels titres ne justifie pas l'intervention financière des collectivités d'emploi.

Par contre, en ce qui concerne la délivrance et les prorogations périodiques des permis de conduire des véhicules des catégories C et D, rien ne s'oppose à ce que les collectivités locales prennent en charge les frais correspondants. En outre, la même possibilité est étendue aux frais de l'examen médical auquel est subordonnée, en vertu de l'article R. 127(1) du Code de la Route, la délivrance de l'attestation devant être jointe au permis de conduire une voiture d'ambulance ou un véhicule affecté au ramassage scolaire.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, notamment par voie d'insertion au Recueil des Actes Administratifs de votre préfecture.

ATTENTION

(1) Les articles R. 124 et R. 127 du code de la route ont été implicitement abrogés à compter du 1^{er} juin 2001 par le décret n°2001-251 du 22 mars 2001, art. 1^{er} et 7 (J.O. du 25 mars 2001). Il convient désormais de se référer respectivement aux articles R. 221-4 et R. 221-10 de ce code.

Ou

(Voir : question écrite n° 115670 QE 2011 Permis de conduire et visite médicale)

Extrait :

...L'article **R.221-11 Code de la route**, paragraphe II, dispose que la validité du permis ainsi délivré ne peut être prorogée qu'au vu d'un certificat médical favorable délivré par un médecin de ville agréé ou par une commission médicale...

Code de la route



Article R221-11

I.-Lorsqu'une visite médicale est obligatoire en vue de la délivrance ou du renouvellement du permis de conduire, celui-ci peut être :

1° Dans les cas prévus au I de l'article R. 221-10, accordé sans limitation de durée ou délivré ou prorogé selon la périodicité maximale définie ci-dessous ;

2° Dans les cas prévus aux II, III et IV de l'article R. 221-10, délivré ou prorogé selon la périodicité maximale suivante : cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, deux ans à partir de l'âge de soixante ans et un an à partir de l'âge de soixante-seize ans. Toutefois, pour les conducteurs titulaires des catégories D1, D, D1E ou DE du permis de conduire, la périodicité maximale est d'un an à partir de l'âge de soixante ans.

II. - La validité du permis ainsi délivré ne peut être prorogée qu'après l'avis médical établi par un médecin agréé consultant hors commission médicale ou par la commission médicale.

III.-La demande de prorogation doit être adressée au préfet du département du domicile du pétitionnaire. Tant qu'il n'y est pas statué par le préfet dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports, notamment en ce qui concerne la procédure et les délais et sauf carence de l'intéressé, le permis reste provisoirement valide.

IV.-Les catégories A1, A2, A, B1 et B du permis de conduire délivrées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur sont toutefois délivrées sans limitation de durée si le certificat médical favorable à l'attribution de ces catégories établit que l'intéressé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée.



Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Article 1

Les collectivités et établissements dont les personnels sont régis par la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) précitée doivent choisir un ou plusieurs médecins généralistes et spécialistes agréés inscrits sur la liste établie dans chaque département par le préfet en application de l'article 1er du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) susvisé.

